

- (c) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente après 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de la date de présentation de la demande relativement aux droits qui ne sont ni expirés ni prescrits.
- (d) Le nouveau calcul n'a en aucun cas pour effet de réduire le montant d'une prestation.

ARTICLE 33

Entrée en vigueur et extinction

1. Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui durant lequel ont été échangés les instruments de ratification.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps, par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
3. Si le présent Accord est résilié, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent Accord est maintenu et les Parties s'entendent sur les mesures nécessaires pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes des dispositions de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Rome, ce 22^e jour de mai 1995, dans les langues française, anglaise et italienne, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

de Montigny Marchand

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

Walter Gardini